



VILLE de RODEZ

**ARRÊTÉ**

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public - Déménagement  
2 PLACE DE LA MADELEINE  
Le 2 juin 2026

VP 2026-AV-0140

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

VU la demande formulée le 13 mai 2026, et adressée à la Ville par SARL REVEL DEMENAGEMENT,

VU Délibération du Conseil Municipal n°2026-068 du 29 avril 2026, fixant les tarifs 2026 de la Ville de Rodez,

VU l'arrêté municipal AG 2026-0500 en date du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Serge JULIEN en sa qualité de 10e adjoint,,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale,

**ARRÊTE****Article 1**

Du 02/06/2026 au 02/06/2026, au droit 2 PLACE DE LA MADELEINE, SARL REVEL DEMENAGEMENT, est autorisée à occuper le domaine public, afin de permettre un déménagement.

**2 PLACE DE LA MADELEINE**

8h30 à 17h00, stationnement de véhicule de déménagement - camion de déménagement sur le trottoir

- Surface occupée en m<sup>2</sup> : 10 mètre(s) carré(s)

8h30 à 17h00, stationnement de véhicule de déménagement - monte-meuble sur le trottoir

- Surface occupée en m<sup>2</sup> : 30 mètre(s) carré(s)

**Article 2**

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

**Article 3 - Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant	
Redevance d'occupation	le 02/06/2026	Le 02/06/2026	2 PLACE DE LA MADELEINE	stationnement de véhicule de déménagement - camion de déménagement	Redevance pour chaussée ou trottoir occupé	0,2	par jour par m <sup>2</sup>	10	1	2,00
				stationnement de véhicule de déménagement - monte-meuble				30	1	6,00
Droit fixe	-				Forfait pour toute permission	20	forfait			20,00
<b>Montant total</b>									<b>28,00</b>	

**Article 4**

Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux du déménagement.

SARL REVEL DEMENAGEMENT, responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux dispositions en vigueur et aux recommandations des Services de la Ville de Rodez le cas échéant. En cas de non-respect de celles-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

SARL REVEL DEMENAGEMENT devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules d'intérêt général prioritaires.

L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

**Article 5**

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

**Article 6**

La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

**Article 7**

Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Fait à Rodez, le 26 MAI 2026  
Pour le Maire,  
et par délégation

Serge JULIEN

*DIFFUSION :*

- SARL REVEL DEMENAGEMENT



Pour le Maire,  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Pierrick GAUDY

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 26 MAI 2026  
Publié le 26 MAI 2026